

Arrêté fédéral

portant création

de quatre compagnies de mitrailleurs à cheval.

(Du 28 juin 1898.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 15 avril 1898,

arrête:

Art. 1^{er}. Il est formé par la Confédération quatre compagnies de mitrailleurs à cheval.

Une compagnie est attachée à chacun des corps d'armée. Elle est placée sous les ordres du commandant de la brigade de cavalerie, tant qu'il n'en est pas disposé autrement.

Art. 2. L'effectif d'une compagnie de mitrailleurs à cheval est le suivant.

		Chevaux de selle.
Capitaine, commandant de la		
compagnie	1	2
Premier lieutenant	1	2
Lieutenants	2	2
	———	
	4 officiers	
Maréchal-des-logis-chef	1	1
Fourrier	1	1
Maréchaux - des - logis (dont 2		
armuriers)	4	4
Brigadiers (dont 2 armuriers)	10	10
	———	
	16 sous-officiers	
A reporter	20	22

		Chevaux de selle.
	Report 20	22
Trompette	1	1
Forgerons	2	2
Sellier	1	1
Mitrailleurs	40	40
	— 44	
Sous-officier du train	1	1
Soldats du train	7	—
	— 8	
	Total <u>72</u>	<u>67</u>

8 mitrailleuses (fusils sur affût).

16 chevaux de somme.

14 chevaux de trait.

4 fourgons à munition à deux chevaux.

1 voiture à vivres et à bagages.

1 forge de campagne à quatre chevaux, avec cuisine roulante.

Art. 3. Les cadres et la troupe de ces compagnies sont placés sur le même pied que la cavalerie en ce qui concerne le recrutement, l'équipement, la solde, la monture et les obligations du service ; ils sont instruits dans des subdivisions spéciales, adjointes aux écoles de recrues et aux cours de répétition de la cavalerie. Dans la landwehr, les compagnies de mitrailleurs sont affectées aux escadrons.

Art. 4. Les chevaux de somme sont pris parmi les chevaux de réserve du dépôt des remotes de cavalerie ou parmi les chevaux de remplacement des cavaliers passant dans la landwehr ; au besoin, on se servira de chevaux de louage.

Le train, hommes et chevaux, est fourni par l'artillerie.

Art. 5. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions ultérieures sur l'organisation et le service des compagnies de mitrailleurs à cheval.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 13 juin 1898.

Le président : J. HILDEBRAND.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 28 juin 1898.

Le président : A. THÉLIN.

Le secrétaire : RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié.

Berne, le 5 juillet 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

R U F F Y.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 13 juillet 1898.

Délai d'opposition : 11 octobre 1898.

Arrêté fédéral portant création de quatre compagnies de mitrailleurs à cheval. (Du 28 juin 1898.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.07.1898
Date	
Data	
Seite	562-564
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 335

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.